



## ARRETE N° : 649 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise SOGETERL REUNION, sise 74 rue André Lardy – 97438 Sainte Marie ; pour la prolongation de l'arrêté n°841/2018 en date du 26 septembre 2018 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation sur tout le territoire communal, afin de permettre des travaux de déploiement du réseau FTTH (sans fouille) ;

### ARRETE

**Article 1** L'arrêté n°841/2018 en date du 26 septembre 2018 est prolongé.

**Article 2** Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions de circulation suivantes sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les routes communales concernées, exécutés par ou sous le contrôle de l'entreprise SOGETREL REUNION, du **lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019** au **mardi 31 décembre 2019** :

- les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 30km/h
- des interdictions de stationnement, de dépasser ainsi qu'un alternat par piquets K10 ou feux tricolores peuvent également être imposés, en fonction des trafics et des conditions de visibilité, si les conditions l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.



**Article 3**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- l'accès aux chambres télécom
- l'aiguillage des fourreaux
- le tirage et raccordement de fibre optique

**Article 4**

La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **SOGETREL REUNION**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5**

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, la section de route concernée est remise à la circulation normale. Les signaux en place sont déposés après l'enlèvement des précédents.

**Article 6**

Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le **11 JUIN 2019**

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Boisvilliers